Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023



B1100-Direction des affaires culturelles-

DECISION DU MAIRE N° d.2023.074

Désherbage du réseau des bibliothèques de la ville de Versailles. Donation d'ouvrages non utilisés au profit de l'association Bibliothèques sans frontières.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa10°;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2221-1 et L.3212-2 2°;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de l'ONG Bibliothèques sans frontières.

Le réseau des bibliothèques de Versailles dispose d'un fonds d'ouvrages très important qui est mis à jour chaque année, permettant aux usagers d'avoir accès à des ouvrages actualisés, à des espaces de travail documentés, ou encore de découvrir les différentes ressources bibliothécaires.

Disposant d'espace de stockage limité, le réseau des bibliothèques se doit d'organiser des opérations de désherbage plusieurs fois dans l'année afin de retirer du fonds d'ouvrages ceux dont les éditions ont été actualisées et/ou ceux non vendus qui occupent un espace de stockage.

Ces opérations de désherbage sont nécessaires du fait de l'accumulation d'ouvrages qui représente un coût non négligeable pour la Ville par l'occupation d'espace de stockage, d'une part, et par la gestion de ce stock par les agents, d'autre part.

Fort de ce constat, la Bibliothèque centrale s'est rapprochée de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Bibliothèques Sans Frontières, qui mène des projets visant à permettre l'accès des plus démunis à l'information, à l'éducation et à la promotion des cultures locales à travers la création, l'appui et le développement des bibliothèques.

Ainsi, au titre de l'article 2 de ses statuts, Bibliothèques Sans Frontières « a pour but de promouvoir la lecture et l'accès à l'information de tous, partout dans le monde, par l'appui aux bibliothèques et aux filières du livre, la construction de bibliothèques, le don de livres et la formation des personnels des métiers du livre ».

Bibliothèques Sans Frontières répond aux conditions énoncées à l'article L.3212-2 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, dès lors qu'il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, au sens de l'article susvisé.

S'inscrivant dans une dynamique d'économie circulaire, à la fois par une démarche solidaire et utile, la Ville souhaite faire don de ses ouvrages non utilisés et non vendus, d'une valeur ne pouvant dépasser 4600 €, à Bibliothèques Sans Frontières.

DECIDE:

- 1) de faire don d'ouvrages de la ville de Versailles non utilisés et non vendus, qui ne sont ni anciens, ni rares, ni précieux, au profit de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Bibliothèques Sans Frontières pour une valeur totale de 4 000 € ;
- 2) d'acter le principe et les modalités de cette donation par convention avec Bibliothèques Sans Frontières, annexée à la présente décision ;
- 3) de signer la convention avec Bibliothèques Sans Frontières et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.